

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une prise d'eau dans la Meurthe, à Vigneulles (54), pour l'approvisionnement en eau de la Métropole du Grand Nancy, comportant la création d'une canalisation d'une vingtaine de kilomètres, traversant les communes de Vigneulles, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Ville-en-Vermois, Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Jarville-la-Malgrange, Vandoeuvre-lès-Nancy (54)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Métropole du Grand Nancy - 22 Viaduc Kennedy - 54000 NANCY », reçu complet le 17 décembre 2019, relatif au projet de création d'une prise d'eau dans la Meurthe, à Vigneulles (54), pour l'approvisionnement en eau de la Métropole du Grand Nancy, comportant la création d'une canalisation d'une vingtaine de kilomètres, traversant les communes de Vigneulles, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Ville-en-Vermois, Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Jarville-la-Malgrange, Vandoeuvre-lès-Nancy (54) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- dont le débit maximal pompé au niveau de la Meurthe est de 120 000 m<sup>3</sup>/j ;
- qui relève également de la rubrique n°22 de la même nomenclature « Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup> » ;
- dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement (900 mm) par la longueur (environ 21 km) est de l'ordre de 18 900 m<sup>2</sup> ;
- qui est susceptible de relever de la rubrique n°23 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non mentionnés dans la colonne précédente dont le débit est supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/s » pour ce qui concerne les éventuels usages non domestiques non liés à l'eau potable ;
- qui relève également de la rubrique n°47 de la même nomenclature « a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et ou « b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;
- dont les surfaces déboisées ou défrichées sont de l'ordre de 2 ha définitifs et 10 ha temporaires ;
- qui consiste en :
  - la création d'un point de prélèvement dans la Meurthe associé à une station de relevage en bordure du cours d'eau, en amont immédiat du Barrage de Morteau, à Vigneulles (54) et exploité par VNF ;
  - la construction d'une station de pompage déportée, pour le départ du réseau de refoulement ;
  - la pose de 21 km de canalisations en DN900 jusqu'au raccordement à l'usine de traitement « E. Imbeaux » à Vandoeuvre-lès-Nancy (54) ;
- qui comporte des franchissements d'infrastructures de transport (autoroute A33, voie ferrée, canal) et de plusieurs cours d'eau ;
- qui vise la sécurisation et la diversification de l'approvisionnement en eau de la Métropole du Grand Nancy, l'approvisionnement actuel reposant uniquement sur une ressource issue de la Moselle ;
- qui vise un prélèvement en situation future d'environ 25 000 000 m<sup>3</sup>/an ;
- qui est susceptible de faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour expropriation, si nécessaire ;



Considérant la localisation du projet :

- au droit de zones agricoles et urbaines, principalement sur des voies existantes ;
- en partie en zone inondable, notamment la station de pompage ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en partie au sein de la ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Meurthe de la source à Nancy".
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, susceptibles d'être notables :

- les impacts sur les milieux aquatiques :
  - sur l'hydrologie du cours d'eau, notamment en période d'étiage ;
  - sur la biodiversité et les habitats propres aux milieux aquatiques, notamment les ripisylves au niveau de la zone de prélèvement et au niveau des traversées de rivières ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines, notamment sur les écoulements de la nappe d'accompagnement de la Meurthe, en particulier en période d'étiage ;
- les impacts liés à la grande envergure du projet, notamment en phase chantier :
  - émissions de bruit et de poussières, difficultés de circulation, génération de trafic d'engins et camions ;
  - canalisation DN900 nécessitant des dimensions de tranchées et des emprises de chantier importantes, ainsi que des transferts de gros volumes de matériaux de pose ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une prise d'eau dans la Meurthe, à Vigneulles (54), pour l'approvisionnement en eau de la Métropole du Grand Nancy, comportant la création d'une canalisation d'une vingtaine de kilomètres, traversant les communes de Vigneulles, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Ville-en-Vermois, Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Jarville-la-Malgrange, Vandoeuvre-lès-Nancy (54), présenté par le maître d'ouvrage « Métropole du Grand Nancy », est soumis à **évaluation environnementale**.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 JAN. 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
JLF

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG